

## [TRADUCTION — TRANSLATION]

No. 4062. CONVENTION ENTRE ISRAËL ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE. SIGNÉE À LONDRES LE 29 AVRIL 1957<sup>1</sup>

PROTOCOLE<sup>2</sup> MODIFIANT LA CONVENTION SUSMENTIONNÉE. SIGNÉ À LONDRES LE 17 JUIN 1983

*Textes authentiques : anglais et hébreu.*

*Enregistré par Israël le 7 septembre 1984.*

Le Gouvernement d'Israël et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Désireux de conclure un protocole pour modifier la Convention sur la sécurité sociale signée à Londres le 29 avril 1957<sup>1</sup>, ci-après dénommée la « Convention »;

Sont convenus des dispositions suivantes :

*Article premier.* L'article premier de la Convention est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 3, les termes « ou de l'autre des Parties contractantes » sont remplacés par les termes « des Parties contractantes ».

b) Le paragraphe 4 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les termes « autorité compétente » désignent l'autorité responsable des régimes de sécurité sociale sur la totalité ou une partie du territoire de chacune des Parties; ils désignent, en relation avec le Royaume-Uni, le Secrétaire d'Etat aux services sociaux, le Département de la santé et les services sociaux d'Irlande du Nord et la Commission de la sécurité sociale de l'île de Man et, en relation avec Israël, le Ministre du travail et des affaires sociales ».

c) A la suite du paragraphe 5, il est ajouté un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« 5A) Les termes « indemnités pour enfants à charge » désignent, en relation avec le Royaume-Uni, les allocations familiales payables aux termes de la législation du Royaume-Uni et, en relation avec Israël, l'indemnité pour enfants à charge au sens de la législation d'Israël ».

d) Le paragraphe 8 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les termes « période d'assurance » désignent une période à l'égard de laquelle des cotisations correspondant à la prestation considérée ont été payées par l'assuré, créditées à son profit ou traitées comme payées aux termes de la législation d'une des Parties contractantes ».

e) Les paragraphes 11, 12 et 13 sont remplacés par les paragraphes suivants :

« 11) Les termes « prestations de veuve » désignent, en relation avec le Royaume-Uni, une allocation de veuve, une allocation de veuve avec enfants et une pension de veuve au sens de la législation dudit pays et, en relation avec Israël, une prestation de survivant (autre qu'une prestation d'orphelin) au sens de la législation dudit pays.

12) Les termes « prestation d'orphelin » désignent, en relation avec le Royaume-Uni, une allocation de tutelle au sens de la législation dudit pays et, en relation avec Israël, une prestation de survivant payable à un orphelin de père et mère au sens de la législation dudit pays.

13) Les termes « prestation d'accident du travail » désignent, en relation avec le Royaume-Uni :

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 280, p. 227.

<sup>2</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1984, conformément à l'article XIX.

- a) Une prestation maladie ou une pension d'invalidité payable en cas d'incapacité de travail résultant de :
- i) Un préjudice corporel causé par un accident survenu du fait de l'occupation d'un emploi et pendant l'occupation de cet emploi; ou
  - ii) Une maladie professionnelle ou un préjudice corporel dus à la nature d'un emploi quelconque
- qui est payable dans les 90 jours (dimanches non compris) à compter du jour de l'accident ou de la date du début de la maladie;
- b) Une pension d'invalidité;
- c) Une prestation de décès dû à un accident du travail ou à une maladie professionnelle; et, en relation avec Israël, une prestation d'accident du travail au sens de la législation dudit pays.

14) Les termes « organe compétent » désignent l'organisme duquel l'intéressé est en droit de recevoir des prestations ou serait en droit de recevoir des prestations s'il était résident de la Partie contractante sur le territoire de laquelle cet organisme est situé.

15) Les autres termes employés dans la présente Convention ont le sens que leur attribue la législation pertinente. »

*Article II.* L'article 2 de la Convention est modifié comme suit :

« 1) Les lois auxquelles s'applique la présente Convention sont,

a) Au Royaume-Uni :

- i) Les lois de 1975 à 1982 sur la sécurité sociale et les lois de 1975 à 1982 sur la sécurité sociale (Irlande du Nord);
- ii) Les lois de 1975 à 1982 sur la sécurité sociale (lois du Parlement) telles qu'elles s'appliquent à l'île de Man conformément aux décrets pris en application des dispositions de la loi de 1982 sur la sécurité sociale (loi du Tynwald);
- iii) La loi de 1975 sur les allocations familiales, le décret de 1975 sur les allocations familiales (Irlande du Nord) et la loi de 1975 sur les allocations familiales (loi du Parlement) telle qu'elle s'applique à l'île de Man conformément aux décrets pris en application des dispositions de la loi de 1982 sur la sécurité sociale (loi du Tynwald); et la législation qui a été codifiée par ces lois ou décrets ou abrogée par la législation codifiée par ces derniers;

b) En Israël :

— La loi 5728-1968 (version codifiée) sur l'assurance nationale, dans la mesure où elle s'applique aux branches de la sécurité sociale visées dans la présente Convention.

2) Sous réserve des dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 du présent article, la Convention s'applique également à toute mesure législative tendant à remplacer, modifier, compléter ou codifier les lois visées au paragraphe 1 du présent article.

3) Sauf décision contraire des Parties contractantes, la présente Convention ne s'applique qu'aux prestations prévues par les lois énumérées au paragraphe 1 du présent article à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et expressément visées dans la présente Convention.

4) La présente Convention ne s'applique qu'à une loi concernant un régime de sécurité sociale qui n'est pas régi par les lois visées au paragraphe 1 du présent article que si les deux Parties contractantes concluent un accord à cet effet.

5) La présente Convention ne s'applique ni à la législation sur la sécurité sociale des Institutions des Communautés européennes, ni aux conventions sur la sécurité sociale conclues par l'une ou l'autre des Parties contractantes avec une tierce partie, ni aux lois et règlements qui modifient la législation visée au paragraphe 1 du présent article aux fins de donner effet à de telles conventions, mais elle n'interdit pas aux Parties contractantes de prendre en considération, dans leur législation, les dispositions de toute autre convention conclue avec une

tierce partie, à condition qu'il n'en résulte pas une réduction du montant des prestations payables en application de la présente Convention. »

*Article III.* L'article 4 de la Convention est modifié comme suit :

a) Le numéro « 1 » est inséré au début de la première ligne.  
 b) Les termes « pendant les deux premières années d'occupation de l'emploi » sont insérés après la lettre « a ».

c) Le paragraphe suivant est ajouté :

« 2. Lorsque la période d'emploi dure plus de deux ans, la législation de la deuxième Partie continue à s'appliquer, à condition que les autorités compétentes des deux Parties en conviennent, et que la période d'emploi ne dure pas plus de cinq ans. »

*Article IV.* Le paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, si une personne est employée pour le compte :

- i) Du Gouvernement, ou
- ii) D'une administration publique, ou
- iii) D'une entreprise de transports maritimes ou aériens

d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie sans y résider habituellement, ou si une personne est employée au service personnel d'une personne visée aux alinéas i ou ii du présent paragraphe sans résider habituellement sur ledit territoire, les dispositions de la législation de son pays qui concernent le paiement des cotisations lui sont applicables comme si elle était employée sur le territoire de cette Partie et la législation de l'autre Partie ne lui est pas applicable. »

*Article V.* L'article 8 de la Convention est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1, le mot « ou » est inséré à la suite des termes « à des prestations de veuve » ; et les termes « ou à des prestations de survivant » sont supprimés.

b) (Modification du paragraphe 1 du texte hébreu sans objet pour le texte anglais).

c) Le paragraphe suivant est ajouté :

« 3) Sauf disposition contraire de la présente Convention, les pensions et autres prestations en espèces ne peuvent être diminuées, modifiées, différées ou retirées sous le prétexte que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie contractante. »

*Article VI.* L'article 10 de la Convention est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1 le terme « femme » est remplacé par le terme « personne » ; les termes « de survivant » sont remplacés par les termes « à des prestations d'accidents du travail » ; et le terme « elle » est remplacé par les termes « cette personne ».

b) Au paragraphe 2, les termes « de survivant » sont remplacés par les termes « à des prestations de décès dû à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ».

*Article VII.* Il est inséré à la suite de l'article 10 de la Convention un nouvel article 10A libellé comme suit :

« DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À L'APPLICATION DES LOIS EN VIGUEUR AU ROYAUME-UNI ET EN ISRAËL

*Article 10A.* 1) Aux fins du calcul des droits prévus par la législation du Royaume-Uni à une pension de vieillesse en application de l'article 12 de la présente Convention ou à une prestation de veuve en application de l'article 14, les périodes d'assurance accomplies au sens de la législation d'Israël avant le 6 avril 1975 sont traitées comme des périodes d'assurance accomplies au sens de la législation du Royaume-Uni.

2) Aux fins du calcul des droits prévus par la législation du Royaume-Uni à une pension de vieillesse, en application de l'article 12 de la présente Convention, à une prestation de veuve, en application de l'article 14, ou à une allocation de maternité en application de

l'article 19, les périodes d'assurance accomplies par une personne exerçant une profession indépendante ou sans emploi ou créditées à son profit au sens de la législation d'Israël après le 5 avril 1975 sont considérées comme des périodes d'assurance accomplies en qualité de personne exerçant une profession indépendante ou sans emploi ou créditées à son profit, selon le cas, au sens de la législation du Royaume-Uni.

3) Sous réserve des dispositions de l'article 11, 2, de la présente Convention, aux fins du calcul de la rémunération prise en considération pour établir les droits à une prestation visée aux articles 12, 14 ou 19 de la présente Convention au sens de la législation britannique, une personne est réputée, pour chaque semaine commençant au cours d'une année fiscale pertinente qui a démarré le 6 avril 1975 ou plus tard — la totalité d'une telle semaine constituant, au sens de la législation israélienne, une période d'assurance accomplie en tant que personne occupant un emploi — avoir payé en qualité de personne occupant un emploi une cotisation correspondant à des revenus salariaux équivalant aux deux tiers de la rémunération maximale de l'année considérée.

4) Aux fins de calculer le montant d'une pension de vieillesse en application de l'article 12 de la présente Convention, d'une prestation de veuve en application de l'article 14 ou d'une allocation de maternité en application de l'article 19 auquel donne droit la législation israélienne les périodes d'assurance accomplies au sens de la législation britannique avant le 6 avril 1975 sont traitées comme des périodes d'assurance accomplies au sens de la législation israélienne.

5) Aux fins de calculer le montant d'une pension de vieillesse en application de l'article 12 de la présente Convention, d'une prestation de veuve en application de l'article 14 ou d'une allocation de maternité en application de l'article 19 auquel donne droit la législation israélienne, l'autorité compétente du Royaume-Uni convertit la rémunération prise en considération au sens de la législation britannique pendant une année fiscale quelconque qui a commencé le 6 avril 1975 ou plus tard en période d'assurance en divisant ladite rémunération par la rémunération minimum de l'année considérée. Le résultat est arrondi au nombre entier inférieur. Ce résultat est réputé représenter le nombre de semaines auquel correspond la période d'assurance accomplie au sens de la législation britannique, étant entendu qu'il sera au maximum égal au nombre de semaines au cours desquelles l'intéressé a été soumis à cette législation pendant l'année considérée.

6) S'il n'est pas possible de déterminer avec précision quand certaines périodes d'assurance ont été accomplies au sens de la législation d'une Partie contractante, ces périodes sont traitées comme si elles ne recoupaient pas les périodes d'assurance accomplies au sens de la législation de l'autre Partie contractante, et elles sont prises en considération au mieux des intérêts du bénéficiaire. »

*Article VIII.* Le titre et le texte de l'article 11 de la Convention sont remplacés par le titre et le texte suivants :

« PENSIONS DE VIEILLESSE ET PRESTATIONS DE VEUVE

*Article II.* 1) Si une personne a droit à une pension de vieillesse autrement qu'en application de la présente Convention, cette pension lui est due et les dispositions de l'article 12 de la présente Convention ne s'appliquent pas. Aux fins du présent paragraphe, les termes « pension de vieillesse » ne couvrent pas la pension de retraite de catégorie B payable en vertu de la législation du Royaume-Uni, à une femme mariée du chef des cotisations de son époux.

2) Lorsqu'il s'agit de déterminer le droit à une pension supplémentaire payable en vertu de la législation du Royaume-Uni, il n'est tenu compte d'aucune période d'assurance accomplie au sens de la législation d'Israël; et aux fins du présent article et de l'article 12 de la présente Convention, cette pension supplémentaire est traitée comme une prestation distincte à laquelle les dispositions de l'article 12 ne s'appliquent pas. »

*Article IX.* Le titre et le texte de l'article 12 de la Convention sont remplacés par le texte suivant :

« *Article 12.* 1) Le présent article est appliqué lorsqu'il s'agit de déterminer le droit à une pension de vieillesse dans le cas d'une personne qui est soumise à la législation d'une

des Parties contractantes et à laquelle ladite législation n'accorde pas ce droit en application de l'article 11 de la présente Convention.

2) Conformément aux dispositions de l'article 10A de la présente Convention, les organismes d'assurance de la Partie en cause déterminent :

a) Le montant de la pension théorique qui serait payable si toutes les périodes d'assurance accomplies par cette personne au sens de la législation des deux Parties avaient été accomplies au sens de la législation dont elle relève.

b) La portion de cette pension théorique équivalant à la portion que les périodes d'assurance accomplies au sens de la législation de ladite Partie représentent par rapport à la totalité des périodes d'assurance accomplies au sens de la législation des deux Parties.

Le montant ainsi obtenu est le taux de pension effectivement payable à cette personne par l'organisme compétent.

3) Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 2 du présent article :

a) Les organismes d'assurance du Royaume-Uni ne tiennent compte que des périodes d'assurance (accomplies au sens de la législation de l'une ou l'autre des Parties) qui seraient prises en considération pour déterminer les pensions prévues par la législation du Royaume-Uni si elles étaient accomplies au sens de cette législation et, le cas échéant, ils tiennent compte aussi des périodes d'assurance accomplies par un conjoint.

b) Les cotisations graduées versées conformément à la législation du Royaume-Uni avant le 6 avril 1975 ne sont pas prises en considération et le montant de toute prestation graduée acquise en vertu du versement de ces cotisations s'ajoute au montant de toute prestation payable en vertu de cette législation en application du paragraphe 2 du présent article.

c) Il n'est tenu compte, au regard de la législation du Royaume-Uni, d'aucun supplément de prestation prévu par cette législation pour cause de retraite différée, mais toute prestation calculée conformément au paragraphe 2 du présent article, payable en vertu de cette législation, sera majorée dudit supplément.

d) Lorsqu'une période d'assurance obligatoire accomplie au sens de la législation d'une Partie coïncide avec une période d'assurance volontaire accomplie au sens de la législation de l'autre Partie, seule est prise en compte la période d'assurance obligatoire, étant entendu que le montant de la prestation payable en vertu de la législation de l'une ou l'autre Partie conformément au paragraphe 2 du présent article sera majoré du montant qui aurait été ajouté à la prestation payable en vertu de la législation de la première Partie s'il avait été tenu compte de toutes les cotisations volontaires versées conformément à cette législation.

e) Si une période, autre qu'une période de cotisations volontaires, pendant laquelle des cotisations ont été versées conformément à la législation d'une Partie contractante, coïncide avec une période pour laquelle les cotisations ont été créditées à l'assuré en vertu de la législation de l'autre Partie, seule la première période est prise en compte.

4) Aux fins de l'application des dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article, il n'est tenu compte, au regard de la législation d'Israël, d'aucune cotisation payée par l'assuré ou créditée à son profit au sens de la législation du Royaume-Uni, pour toute année de cotisation terminée avant le 1<sup>er</sup> avril 1954.

5) Le droit à une pension de vieillesse au sens de la législation d'Israël demeure subordonné à la condition que le bénéficiaire ait été résident d'Israël ou du Royaume-Uni ou de l'île de Man dans la période précédant immédiatement son accession au droit à une telle pension.

6) Les dispositions de la législation d'Israël concernant l'exemption, pour les résidents d'Israël, de la période d'affiliation minimale ouvrant droit à une pension de vieillesse ne modifient en rien les dispositions du paragraphe 5 du présent article relatives à la pension de vieillesse. »

*Article X.* Le titre et le texte de l'article 13 de la Convention sont remplacés par le texte suivant :

« Article 13. Si une personne ne remplit pas simultanément les conditions ouvrant droit à une pension de vieillesse au sens de la législation des deux Parties, son droit en vertu de la législation d'une Partie est établi lorsque l'intéressé remplit les conditions fixées par la législation de cette Partie. L'article 12 de la présente Convention s'applique lorsque les dispositions de l'article 11 n'ouvrent pas droit à une pension de vieillesse au sens de la législation de la Partie en question et les droits de l'intéressé en vertu de ces dispositions sont recalculés lorsque les conditions fixées par la législation de l'autre Partie sont satisfaites. »

*Article XI.* Le titre et le texte de l'article 14 de la Convention seront remplacés par le texte suivant :

« Article 14. 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les dispositions énoncées aux articles 11 à 13 de la présente Convention s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux prestations de veuve.

2. Le droit à une prestation de veuve au sens de la législation d'Israël demeure subordonné à la condition que le bénéficiaire et le défunt aient été résidents d'Israël ou du Royaume-Uni ou de l'île de Man au moment du décès.

3. Les dispositions de la législation d'Israël concernant l'exemption pour les résidents d'Israël de la période d'affiliation minimale ouvrant droit à une pension de veuve ne modifient en rien les dispositions du paragraphe 2 du présent article relatives à la pension de veuve.

4. Les indemnités de formation professionnelle et de subsistance prévues par la législation d'Israël pour les veuves et les orphelins, ne sont payables qu'à des personnes qui résident en Israël et uniquement pendant qu'elles sont physiquement présentes en Israël.

5. La prime pour frais d'obsèques prévue par la législation d'Israël n'est pas payable si la personne est décédée en dehors de l'Etat d'Israël et n'était pas résidente d'Israël le jour de son décès. »

*Article XII.* Il est inséré à la suite de l'article 14 de la Convention un nouvel article 14A ainsi libellé :

#### « PRESTATION D'ORPHELIN

*Article 14A.* 1) Si une prestation d'orphelin est payable à une personne en vertu de la législation du Royaume-Uni, elle ne cesse pas de l'être pour le seul fait que la personne et/ou l'orphelin pour le compte de qui elle est payable réside sur le territoire d'Israël.

2) Si une prestation d'orphelin est payable à un orphelin en vertu de la législation d'Israël elle ne cesse pas de l'être pour le seul fait que la personne réside habituellement au Royaume-Uni.

3) Le droit à une pension d'orphelin au sens de la législation d'Israël demeure subordonné à la condition que l'orphelin et le défunt aient été résidents d'Israël ou du Royaume-Uni ou de l'île de Man au moment du décès.

4) L'indemnité de formation professionnelle et de subsistance prévues par la législation d'Israël pour les veuves et les orphelins ne sont payables qu'à des personnes qui résident en Israël et uniquement pendant qu'elles sont physiquement présentes en Israël.

5) Les dispositions de la législation d'Israël concernant l'exemption pour les résidents d'Israël de la période d'affiliation minimale ouvrant droit à une prestation d'orphelin ne modifient en rien les dispositions du paragraphe 3 du présent article relatives à la prestation d'orphelin.

6) Si, n'étaient les dispositions du présent paragraphe, une prestation d'orphelin était payable en vertu de la législation des deux Parties contractantes, la prestation n'est payable qu'en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'orphelin est résident. »

*Article XIII.* Dans le titre de l'article 15 de la Convention, sont ajoutés les mots « et maladies professionnelles ».

*Article XIV.* Le paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention est supprimé.

*Article XV.* L'article 19 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

« 1) Aux fins d'une demande d'allocation de maternité aux termes de la législation britannique, il y a lieu de traiter une femme qui séjourne sur le territoire du Royaume-Uni et a cotisé en tant que personne exerçant une activité lucrative pendant une ou plusieurs périodes représentant au total au moins 22 semaines entre la date de sa dernière arrivée sur ce territoire et celle de sa demande d'allocation de maternité, comme si toute période d'assurance accomplie par elle au sens de la législation israélienne l'avait été au sens de la législation britannique.

2) Aux fins d'une demande d'allocation de maternité aux termes de la législation d'Israël, il y a lieu de traiter une femme qui a ses couches sur le territoire israélien et a accompli des périodes d'assurance représentant au moins cinq mois au sens de la législation israélienne entre la date de sa dernière arrivée sur le territoire d'Israël et celle de ses couches et qui n'a pas droit à des allocations de maternité aux termes de la législation du Royaume-Uni, comme si toute cotisation qu'elle a versée en tant que personne ayant un emploi rémunéré ou une activité indépendante au sens de la législation du Royaume-Uni correspondait à une période d'assurance accomplie par elle au sens de la législation israélienne.

3) Pour calculer le taux de la prestation conformément au paragraphe 2 du présent article, il n'est tenu compte que du revenu touché sur le territoire d'Israël. »

*Article XVI.* Le titre et le texte de l'article 20 de la Convention sont remplacés par le texte suivant :

« PRESTATIONS POUR ENFANTS

*Article 20.* 1) Le droit à des prestations pour enfants est déterminé conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les enfants résident.

2) Lorsque le droit à des prestations pour enfants est prévu par la législation des deux Parties contractantes, les prestations ne sont payées que par la Partie contractante sur le territoire de laquelle les enfants résident. »

*Article XVII.* L'article 23 de la Convention est supprimé.

*Article XVIII.* Au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention, les termes « ou de l'autre des Parties contractantes » sont remplacés par les termes « des Parties contractantes ».

*Article XIX.* Le présent Protocole entre en vigueur et prend effet aux fins de modification de la Convention au 1<sup>er</sup> avril 1984.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires à Londres le 17 juin 1983, en hébreu et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
d'Israël :

[D VORA AVINERI]

Pour le Gouvernement  
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord :

[MALCOLM L. RIFKIND]